



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 115

Projet de loi 115

**An Act to amend
the Lobbyists Registration Act, 1998**

**Loi modifiant la Loi de 1998
sur l'enregistrement des lobbyistes**

Ms C. Forster

M^{me} C. Forster

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 9, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 9 octobre 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Lobbyists Registration Act, 1998*. Major features of the Bill include the following:

1. Consultant lobbyists are required to file returns with the registrar within five business days after beginning to lobby.
2. The definition of “undertaking” in section 4 of the Act is amended to provide that an undertaking to lobby on behalf of a client may be express or implied. Also, an undertaking to lobby may be in addition to other professional services provided to a client.
3. The definition of “in-house lobbyist” in sections 5 and 6 of the Act is amended to provide that an individual employed by a person, partnership or organization is a lobbyist if any part of his or her duties as an employee is to lobby on behalf of the employer.
4. Lobbyists who lobby high level public office holders are required to submit monthly reports to the registrar.
5. High level public office holders are prohibited from lobbying for five years after leaving their position, with certain exceptions and exemptions.
6. Consultant lobbyists are required to file returns setting out the political contributions they or their clients have made during the preceding 24 months if the *Election Finances Act* applies to the contributions.
7. Individuals are not permitted to lobby while they are being paid from public funds to provide services or advice to the Government or a Government agency.
8. Whistle-blowing protection is added to the Act.
9. Certain offences are added to the Act, and the maximum penalty is increased to \$250,000. The registrar is required to publish the names of individuals charged with or convicted of an offence under the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*. Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

1. Les lobbyistes-conseils sont tenus de déposer une déclaration auprès du registrateur dans les cinq jours ouvrables suivant le jour où ils commencent à exercer des pressions.
2. La définition de «engagement» à l'article 4 de la Loi est modifiée pour prévoir que l'engagement d'exercer des pressions pour le compte d'un client peut être exprès ou implicite. De plus, un engagement peut être complémentaire aux autres services professionnels fournis à un client.
3. La définition de «lobbyiste salarié» aux articles 5 et 6 de la Loi est modifiée pour prévoir qu'un particulier employé par une personne, une société en nom collectif ou en commandite ou une organisation est un lobbyiste si toute partie de ses fonctions comme employé consiste à exercer des pressions pour le compte de son employeur.
4. Les lobbyistes qui exercent des pressions auprès des titulaires d'une charge publique de haut niveau sont tenus de présenter des rapports mensuels au registrateur.
5. Il est interdit aux titulaires d'une charge publique de haut niveau d'exercer des pressions pendant cinq ans après qu'ils quittent leur poste, sous réserve de certaines exceptions et exemptions.
6. Les lobbyistes-conseils sont tenus de déposer des déclarations des contributions politiques faites par eux ou par leurs clients au cours des 24 mois précédents, si la *Loi sur le financement des élections* s'applique à ces contributions.
7. Il est interdit aux particuliers d'exercer des pressions pendant qu'ils reçoivent des fonds publics pour fournir des services ou des avis au gouvernement de l'Ontario ou à un organisme du gouvernement de l'Ontario.
8. Une disposition de protection des dénonciateurs est ajoutée à la Loi.
9. Des infractions sont ajoutées à la Loi et la peine maximale passe à 250 000 \$. Le registrateur est tenu de publier le nom de tout particulier qui est accusé ou déclaré coupable d'une infraction à la Loi.

**An Act to amend
the Lobbyists Registration Act, 1998**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Lobbyists Registration Act, 1998* is amended by adding the following definition:

“business day” means a day from Monday to Friday, other than a holiday as defined in section 87 of the *Legislation Act, 2006*; (“jour ouvrable”)

(2) The definition of “grass-roots communication” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“grass-roots communication” means appeals to members of the public through the mass media or by direct communication that seek to persuade members of the public to communicate directly with a public office holder in an attempt to place pressure on the public office holder to endorse a particular opinion, but does not include communication between an organization, person or partnership and the members, officers or employees of the organization, person or partnership; (“appel au grand public”)

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“high level public office holder” means,

- (a) the Premier and any person employed in the Office of the Premier,
- (b) the Secretary of the Cabinet and any person employed in Cabinet Office,
- (c) a minister of the Crown and any person employed in a minister’s office,
- (d) a member of the Legislative Assembly,
- (e) a deputy minister, associate deputy minister or assistant deputy minister in a ministry,
- (f) an individual described in clauses (c) to (f) of the definition of “public office holder” who occupies,
 - (i) the senior executive position in his or her organization, whether by the title of chief executive officer or another title, or

**Loi modifiant la Loi de 1998
sur l’enregistrement des lobbyistes**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1998 sur l’enregistrement des lobbyistes* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«jour ouvrable» N’importe quel jour du lundi au vendredi, sauf un jour férié au sens de l’article 87 de la *Loi de 2006 sur la législation*. («business day»)

(2) La définition de «appel au grand public» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«appel au grand public» Appel au grand public effectué directement ou au moyen d’un média à grande diffusion pour qu’il communique directement avec le titulaire d’une charge publique en vue de faire pression sur lui pour qu’il adhère à une opinion donnée. Sont toutefois exclues les communications entre une organisation, une personne ou une société en nom collectif ou en commandite et ses membres, dirigeants ou employés. («grass-roots communication»)

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«titulaire d’une charge publique de haut niveau» S’entend des personnes suivantes :

- a) le premier ministre et les personnes employées au Cabinet du Premier ministre;
- b) le secrétaire du Conseil des ministres et les personnes employées au Bureau du Conseil des ministres;
- c) les ministres de la Couronne et les personnes employées dans le bureau d’un ministre;
- d) les députés à l’Assemblée législative;
- e) les sous-ministres, les sous-ministres associés et les sous-ministres adjoints des ministères;
- f) les particuliers visés aux alinéas c) à f) de la définition de «titulaire d’une charge publique» qui occupent :
 - (i) soit le poste de cadre supérieur dans leur organisation, qu’ils portent le titre de chef de la direction ou un autre titre,

(ii) a position of comparable rank to an associate deputy minister or an assistant deputy minister, and

(g) an individual in a class prescribed in the regulations; (“titulaire d’une charge publique de haut niveau”)

2. (1) Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out “10 days” and substituting “five business days”.

(2) Subsection 4 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Transitional

(3) If, on the day the *Lobbyists Registration Amendment Act, 2013* comes into force, a consultant lobbyist is performing an undertaking, the consultant lobbyist shall file a return with the registrar not later than five business days after that day. However, a consultant lobbyist who has filed a return before that day is not required to file another return in respect of the same undertaking.

(3) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, political contributions

(4.1) A consultant lobbyist who is required to file a return under subsection (1) shall, at the same time, file a return listing each contribution to which the *Election Finances Act* applies that was made by the consultant lobbyist or by the consultant lobbyist’s client during the preceding 24 months.

(4) The definition of “undertaking” in subsection 4 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

“undertaking” means an undertaking by a consultant lobbyist to lobby on behalf of a client, whether the undertaking is express or implied and whether or not the undertaking is ancillary to or in connection with legal services, business services or other professional services the consultant lobbyist provides to the client. (“engagement”)

3. The Act is amended by adding the following section:

Duty to file monthly report, consultant lobbyist

4.0.1 (1) If a consultant lobbyist’s lobbying is directed to a high level public office holder, the consultant lobbyist shall file a monthly report with the registrar in accordance with the following rules:

1. The report shall contain, with respect to every lobbying activity that is of a prescribed type and that occurred in that month,
 - i. the name of each high level public office holder who was the object of the lobbying,
 - ii. the date of the lobbying,
 - iii. particulars, including any prescribed particulars, to identify the subject-matter of the lobbying, and

(ii) soit un poste de rang comparable à celui de sous-ministre associé ou de sous-ministre adjoint;

g) les particuliers appartenant à une catégorie prescrite par les règlements. («high level public office holder»)

2. (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «10 jours» par «cinq jours ouvrables».

(2) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire

(3) Tout lobbyiste-conseil qui exécute un engagement le jour de l’entrée en vigueur de la *Loi de 2013 modifiant la Loi sur l’enregistrement des lobbyistes* dépose une déclaration auprès du registraire dans les cinq jours ouvrables suivant ce jour. Toutefois, tout lobbyiste-conseil qui dépose une déclaration avant ce jour n’est pas tenu d’en déposer une autre à l’égard du même engagement.

(3) L’article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : contributions politiques

(4.1) Le lobbyiste-conseil tenu de déposer une déclaration en application du paragraphe (1) dépose en même temps une déclaration indiquant chaque contribution à laquelle s’applique la *Loi sur le financement des élections* qu’il a faite ou que son client a faite au cours des 24 mois précédents.

(4) La définition de «engagement» au paragraphe 4 (10) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«engagement» Engagement pris par un lobbyiste-conseil d’exercer des pressions pour le compte d’un client, que l’engagement soit exprès ou implicite et qu’il soit ou non accessoire ou lié aux services juridiques, aux services commerciaux ou aux autres services professionnels que le lobbyiste-conseil fournit au client. («undertaking»)

3. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Rapport mensuel obligatoire : lobbyistes-conseils

4.0.1 (1) Tout lobbyiste-conseil qui exerce des pressions auprès du titulaire d’une charge publique de haut niveau dépose auprès du registraire un rapport mensuel conformément aux règles suivantes :

1. Relativement à chaque activité consistant à exercer des pressions qui est d’un type prescrit et qui a eu lieu au cours du mois concerné, le rapport doit préciser :
 - i. le nom de chaque titulaire d’une charge publique de haut niveau visé par l’activité,
 - ii. la date de l’activité,
 - iii. les renseignements utiles à la détermination de l’objet de l’activité, y compris les renseignements prescrits à ce sujet,

- iv. any other prescribed information.
- 2. The report shall be filed within 15 days after the end of every month, beginning with the month in which a return is filed under subsection 4 (1).
- 3. The report shall be filed in the prescribed manner and form.

Transitional

(2) A consultant lobbyist who has a duty to file a report under this section shall do so within 15 days after the day on which this section comes into force in respect of the month ending before the day this section comes into force and after that in accordance with paragraph 1 of subsection (1).

4. (1) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Prohibition from lobbying until return is filed

(1.1) An in-house lobbyist who is required to file a return under clause (1) (a) shall not lobby before filing that return.

(2) The definition of “in-house lobbyist” in subsection 5 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

“in-house lobbyist” means an individual (other than one described in subsection (8)) who is employed by a person or partnership, any part of whose duties as an employee is to lobby on behalf of the employer or, if the employer is a corporation, on behalf of any subsidiary of the employer or any corporation of which the employer is a subsidiary; (“lobbyiste salarié”)

5. (1) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsection:

Prohibition from lobbying until return is filed

(1.1) The senior officer shall ensure that no in-house lobbyist lobbies before a return is filed as required under clause (1) (a).

(2) The definition of “in-house lobbyist” in subsection 6 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

“in-house lobbyist” means an individual who is employed by an organization, any part of whose duties as an employee is to lobby on behalf of the organization; (“lobbyiste salarié”)

6. The Act is amended by adding the following sections:

Duty to file monthly report, organization

6.1 (1) If an in-house lobbyist’s lobbying is directed to a high level public office holder, the senior officer who has a duty to file the return under clause 6 (1) (a) shall also file a monthly report with the registrar in accordance with the following rules:

iv. tout autre renseignement prescrit.

- 2. Le rapport doit être déposé dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois, à compter du mois où une déclaration est déposée en application du paragraphe 4 (1).
- 3. Le rapport doit être déposé sous la forme et de la manière prescrites.

Disposition transitoire

(2) Le lobbyiste-conseil tenu de déposer un rapport en application du présent article le fait dans les 15 jours suivant le jour de l’entrée en vigueur du présent article à l’égard du mois qui prend fin avant ce jour et, par la suite, conformément à la disposition 1 du paragraphe (1).

4. (1) L’article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interdiction d’exercer des pressions avant le dépôt de la déclaration

(1.1) Le lobbyiste salarié tenu de déposer une déclaration en application de l’alinéa (1) a) ne doit pas exercer de pressions avant de la déposer.

(2) La définition de «lobbyiste salarié» au paragraphe 5 (7) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«lobbyiste salarié» Particulier, à l’exclusion d’un particulier visé au paragraphe (8), qui est employé par une personne ou une société en nom collectif ou en commandite et dont toute partie des fonctions à ce titre consiste à exercer des pressions pour le compte de son employeur ou, dans le cas où celui-ci est une personne morale, pour le compte d’une de ses filiales ou d’une personne morale dont il est la filiale. («in-house lobbyist»)

5. (1) L’article 6 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interdiction d’exercer des pressions avant le dépôt de la déclaration

(1.1) Le premier dirigeant veille à ce qu’aucun lobbyiste salarié n’exerce de pressions avant qu’une déclaration ne soit déposée comme l’exige l’alinéa (1) a).

(2) La définition de «lobbyiste salarié» au paragraphe 6 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«lobbyiste salarié» Particulier qui est employé par une organisation et dont toute partie des fonctions à ce titre consiste à exercer des pressions pour le compte de l’organisation. («in-house lobbyist»)

6. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Rapport mensuel obligatoire : lobbyistes salariés

6.1 (1) Si un lobbyiste salarié exerce des pressions auprès du titulaire d’une charge publique de haut niveau, le premier dirigeant qui est tenu de déposer la déclaration en application de l’alinéa 6 (1) a) dépose également auprès du registrateur un rapport mensuel conformément aux règles suivantes :

1. The report shall contain, with respect to every lobbying activity that is of a prescribed type and that occurred in that month,
 - i. the name of each high level public office holder who was the object of the lobbying,
 - ii. the date of the lobbying,
 - iii. particulars, including any prescribed particulars, to identify the subject-matter of the lobbying, and
 - iv. any other prescribed information.
2. The report shall be filed within 15 days after the end of every month, beginning with the month in which a return is filed under clause 6 (1) (a).
3. The report shall be filed in the prescribed manner and form.

Transitional

(2) If, on the day this section comes into force, an organization employs an in-house lobbyist, the individual who has the duty to file a report under this section shall do so within 15 days after the day on which this section comes into force in respect of the month ending before the day this section comes into force and after that in accordance with paragraph 1 of subsection (1).

PROHIBITIONS

Prohibition, lobbying while receiving public funds

6.2 (1) An individual shall not lobby as a consultant lobbyist or an in-house lobbyist in respect of a subject-matter if the individual is directly or indirectly entitled to receive public funds as compensation for the provision of services, advice or comments in respect of that subject-matter to the Government of Ontario or to an agency of the Government of Ontario.

Same, receiving public funds while lobbying

(2) An individual who is lobbying as a consultant lobbyist or an in-house lobbyist in respect of a subject-matter shall not agree to provide services, advice or comments to the Government of Ontario or to an agency of the Government of Ontario in respect of that subject-matter if the individual would be directly or indirectly compensated from public funds for the provision of the services, advice or comments.

Application

- (3) Subsections (1) and (2) apply,
 - (a) in the case of a consultant lobbyist, even if the services, advice or comments are not provided on behalf of a client of the consultant lobbyist; and
 - (b) in the case of an in-house lobbyist, even if the services, advice or comments are not provided on behalf of the lobbyist's employer.

1. Relativement à chaque activité consistant à exercer des pressions qui est d'un type prescrit et qui a eu lieu au cours du mois concerné, le rapport doit préciser :
 - i. le nom de chaque titulaire d'une charge publique de haut niveau visé par l'activité,
 - ii. la date de l'activité,
 - iii. les renseignements utiles à la détermination de l'objet de l'activité, y compris les renseignements prescrits à ce sujet,
 - iv. tout autre renseignement prescrit.
2. Le rapport doit être déposé dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois, à compter du mois où une déclaration est déposée en application de l'alinéa 6 (1) a).
3. Le rapport doit être déposé sous la forme et de la manière prescrites.

Disposition transitoire

(2) Si, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, une organisation emploie un lobbyiste salarié, le particulier tenu de déposer un rapport en application du présent article le fait dans les 15 jours suivant le jour de l'entrée en vigueur du présent article à l'égard du mois qui prend fin avant ce jour et, par la suite, conformément à la disposition 1 du paragraphe (1).

INTERDICTIONS

Interdiction : exercice de pressions par un particulier qui reçoit des fonds publics

6.2 (1) Un particulier ne doit pas exercer des pressions à l'égard d'un objet donné en qualité de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste salarié s'il a le droit, directement ou indirectement, de recevoir des fonds publics à titre de rémunération pour la fourniture de services, d'avis ou d'observations à propos de cet objet au gouvernement de l'Ontario ou à un organisme du gouvernement de l'Ontario.

Idem : réception de fonds publics pendant l'exercice de pressions

(2) Un particulier qui exerce des pressions en qualité de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste salarié à l'égard d'un objet donné ne doit pas convenir de fournir des services, des avis ou des observations à propos de cet objet au gouvernement de l'Ontario ou à un organisme du gouvernement de l'Ontario si sa rémunération pour ces services, avis ou observations serait directement ou indirectement prélevée sur les fonds publics.

Champ d'application

- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent :
 - a) dans le cas d'un lobbyiste-conseil, même si les services, les avis ou les observations ne sont pas fournis pour le compte d'un de ses clients;
 - b) dans le cas d'un lobbyiste-salarié, même si les services, les avis ou les observations ne sont pas fournis pour le compte de son employeur.

Interpretation

(4) For the purpose of this section,

“providing services, advice or comments” includes serving as a member of the board of directors of an agency of the Government of Ontario or providing professional services to the Government of Ontario or to an agency of the Government of Ontario. (“fournir des services, des avis ou des observations”)

“public funds” means,

- (a) public funds within the meaning of the *Broader Public Sector Accountability Act, 2010*, or
- (b) money paid by the Government of Ontario or an agency of the Government of Ontario; (“fonds publics”)

Former high level public office holders

6.3 (1) An individual who was a high level public office holder shall not lobby as a consultant lobbyist within the meaning of section 4 or as an in-house lobbyist within the meaning of section 5 or 6 for five years after the individual ceases to be a high level public office holder.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a high level public office holder who held office only because the individual participated in an employment exchange program.

Exemption

(3) On application, the registrar may exempt an individual from the application of subsection (1) if the registrar is of the opinion that the exemption would not be contrary to the purposes of this Act having regard to any circumstance or factor that the registrar considers relevant, including whether the individual,

- (a) was a high level public office holder for a short period;
- (b) was a high level public office holder on an acting basis;
- (c) was employed under a program of student employment; or
- (d) had administrative duties only.

Conditions

(4) The registrar may impose conditions on an exemption under subsection (3).

Publication

(5) The registrar shall without delay cause every exemption and the registrar’s reasons for it to be made available to the public.

7. Section 12 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interprétation

(4) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«fonds publics» S’entend, selon le cas :

- a) de fonds publics au sens de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*;
- b) de sommes versées par le gouvernement de l’Ontario ou un organisme du gouvernement de l’Ontario. («public funds»)

«fournir des services, des avis ou des observations» S’entend notamment du fait de siéger au conseil d’administration d’un organisme du gouvernement de l’Ontario ou de fournir des services professionnels au gouvernement de l’Ontario ou à un organisme du gouvernement de l’Ontario. («providing services, advice or comments»)

Ancien titulaire d’une charge publique de haut niveau

6.3 (1) Le particulier qui était titulaire d’une charge publique de haut niveau ne doit pas exercer de pressions en qualité de lobbyiste-conseil au sens de l’article 4 ou de lobbyiste salarié au sens de l’article 5 ou 6 pendant les cinq ans qui suivent le jour où il a cessé d’être titulaire d’une charge publique de haut niveau.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’égard du titulaire d’une charge publique de haut niveau qui n’exerçait ses fonctions qu’à titre de participant à un programme d’échange-emploi.

Exemption

(3) Le registrateur peut exempter sur demande un particulier de l’application du paragraphe (1) s’il est d’avis que cette exemption n’est pas incompatible avec l’objet de la présente loi, compte tenu des circonstances ou facteurs qu’il estime pertinents, notamment la question de savoir si le particulier, selon le cas :

- a) était titulaire d’une charge publique de haut niveau pendant une période de courte durée;
- b) était titulaire d’une charge publique de haut niveau à titre intérimaire;
- c) était employé à titre de participant à un programme d’embauche d’étudiants;
- d) occupait des fonctions purement administratives.

Conditions

(4) Le registrateur peut assortir de conditions l’exemption prévue au paragraphe (3).

Publication

(5) Le registrateur rend publique, sans délai, chaque exemption accordée ainsi que les motifs de sa décision.

7. L’article 12 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Confirmation or correction

(2) The registrar may send to any present or former high level public office holder a copy of any return or other document that has been submitted to the registrar about communication with that high level public office holder, and the registrar may require that, in accordance with the regulations, the high level public office holder,

- (a) confirm the accuracy and completeness of the information in the return or other document; or
- (b) correct and complete the information.

8. The Act is amended by adding the following section:**WHISTLE-BLOWING PROTECTION****Whistle-blowing protection**

17.1 (1) No person shall retaliate against another person, whether by action or omission, or threaten to do so because,

- (a) anything has been disclosed to the registrar; or
- (b) evidence has been or may be given in a proceeding, including a proceeding in respect of the enforcement of this Act or the regulations.

Interpretation, retaliate

(2) Without in any way restricting the meaning of the word “retaliate”, the following constitute retaliation for the purposes of subsection (1):

1. Dismissing a person from employment or suspending or disciplining the person.
2. Imposing a penalty on a person.
3. Intimidating, coercing or harassing a person.

May not discourage reporting

(3) None of the following persons shall do anything that discourages, is aimed at discouraging or that has the effect of discouraging a person from doing anything mentioned in clause (1) (a) or (b):

1. A consultant lobbyist within the meaning of section 4 or an in-house lobbyist within the meaning of section 5 or 6.
2. A person that is not an organization and that employs an in-house lobbyist within the meaning of section 5.
3. A person acting on behalf of a partnership or organization that employs an in-house lobbyist within the meaning of section 5 or 6.

May not encourage failure to report

(4) No person mentioned in paragraphs 1, 2 and 3 of subsection (3) shall do anything to encourage a person to fail to do anything mentioned in clause (1) (a) or (b).

Confirmation ou correction

(2) Le registrateur peut transmettre à tout titulaire ou ancien titulaire d'une charge publique de haut niveau une copie des déclarations ou autres documents qui lui ont été remis à l'égard des communications avec ce titulaire et peut exiger que ce dernier, conformément aux règlements :

- a) soit confirme que les renseignements figurant dans les déclarations ou autres documents sont exacts et complets;
- b) soit corrige et complète les renseignements.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**PROTECTION DES DÉNONCIATEURS****Protection des dénonciateurs**

17.1 (1) Nul ne doit exercer de représailles contre une autre personne, que ce soit en prenant une mesure quelconque ou en s'abstenant d'en prendre une, ni menacer de le faire du fait que, selon le cas :

- a) quoi que ce soit a été divulgué au registrateur;
- b) des témoignages ont été ou peuvent être présentés dans le cadre d'une instance, y compris une instance relative à l'exécution de la présente loi ou des règlements.

Interprétation : représailles

(2) Sans préjudice de la portée du sens du terme «représailles», les mesures suivantes constituent des représailles pour l'application du paragraphe (1) :

1. Congédier une personne ou lui imposer une peine disciplinaire ou une suspension.
2. Prendre des sanctions contre une personne.
3. Intimider, contraindre ou harceler une personne.

Interdiction de dissuader

(3) Aucune des personnes suivantes ne doit faire quoi que ce soit qui dissuade, vise à dissuader ou a l'effet de dissuader une personne de prendre une des mesures visées aux alinéas (1) a) ou b) :

1. Un lobbyiste-conseil au sens de l'article 4 ou un lobbyiste salarié au sens de l'article 5 ou 6.
2. Une personne qui n'est pas une organisation et qui emploie un lobbyiste salarié au sens de l'article 5.
3. Une personne qui agit pour le compte d'une société en nom collectif ou en commandite ou d'une organisation qui emploie un lobbyiste salarié au sens de l'article 5 ou 6.

Interdiction d'encourager à ne pas faire un rapport

(4) Aucune des personnes visées aux dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe (3) ne doit faire quoi que ce soit pour encourager une personne à ne pas prendre une des mesures visées à l'alinéa (1) a) ou b).

Protection from legal action

(5) No action or other proceeding shall be commenced against any person for doing anything mentioned in clause (1) (a) or (b) unless the person acted maliciously or in bad faith.

9. (1) Subsection 18 (2) of the Act is amended by striking out “subsection 5 (1), (2)” and substituting “subsection 5 (1), (1.1), (2)”.

(2) Subsection 18 (3) of the Act is amended by striking out “subsection 6 (1), (2), (3) or (4)” and substituting “subsection 6 (1), (1.1), (2), (3), or (4) or section 6.1”.

(3) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same, prohibitions on lobbying

(3.1) Every individual who fails to comply with section 6.2 or 6.3 is guilty of an offence.

Offence re whistle-blowing retaliation

(7.2) Every individual who contravenes subsection 17.1 (1), (3) or (4) is guilty of an offence.

(4) Subsection 18 (8) of the Act is amended by striking out “not more than \$25,000” at the end and substituting “not more than \$250,000”.

10. The Act is amended by adding the following sections:

Contents of annual report

18.1 (1) In the annual report that the registrar, as the Integrity Commissioner, makes to the Speaker under the *Members' Integrity Act, 1994*, the registrar shall include,

- (a) the name of each individual charged with an offence under this Act until the charge is finally disposed of; and
- (b) the name of each individual convicted of an offence under this Act, unless the conviction is reversed on appeal.

Same, responses of high level public office holders

(2) If in the opinion of the registrar a present or former high level public office holder has failed to provide information as required under subsection 12 (2), the registrar may, after providing the high level public office holder a reasonable opportunity to comment on the registrar's opinion, include in the annual report information about the failure.

Review of Act

18.2 A committee of the Legislative Assembly shall,

- (a) begin a comprehensive review of this Act not later than the fifth anniversary of the day on which this section comes into force; and

Immunité

(5) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre quiconque a pris une des mesures visées à l'alinéa (1) a) ou b), sauf s'il a agi avec l'intention de nuire ou de mauvaise foi.

9. (1) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «paragraphe 5 (1), (2)» par «paragraphe 5 (1), (1.1), (2)».

(2) Le paragraphe 18 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «au paragraphe 6 (1), (2), (3) ou (4)» par «au paragraphe 6 (1), (1.1), (2), (3) ou (4) ou à l'article 6.1».

(3) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : interdiction d'exercer des pressions

(3.1) Tout particulier qui ne se conforme pas à l'article 6.2 ou 6.3 est coupable d'une infraction.

Infraction : représailles contre les dénonciateurs

(7.2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 17.1 (1), (3) ou (4).

(4) Le paragraphe 18 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «amende maximale de 25 000 \$» par «amende maximale de 250 000 \$» à la fin du paragraphe.

10. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Contenu du rapport annuel

18.1 (1) Dans le rapport annuel qu'il présente, en qualité de commissaire à l'intégrité, au président de l'Assemblée en application de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, le registrateur indique ce qui suit :

- a) le nom de chaque particulier accusé d'une infraction à la présente loi, jusqu'à ce que l'accusation fasse l'objet d'une décision définitive;
- b) le nom de chaque particulier déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, sauf si la déclaration de culpabilité est infirmée en appel.

Idem : réponse du titulaire d'une charge publique de haut niveau

(2) S'il est d'avis que le titulaire ou l'ancien titulaire d'une charge publique de haut niveau n'a pas fourni les renseignements exigés au paragraphe 12 (2), le registrateur peut, après avoir donné au titulaire une occasion raisonnable de présenter des observations sur son avis, inclure dans le rapport annuel des renseignements à ce sujet.

Examen de la Loi

18.2 Un comité de l'Assemblée législative fait ce qui suit :

- a) il entreprend un examen global de la présente loi au plus tard au cinquième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article;

- (b) make recommendations to the Assembly within one year after beginning that review concerning amendments to this Act.

11. (1) Clause 19 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) prescribing classes of persons for the purposes of the definition of “high level public office holder” in subsection 1 (1);

- (a.1) governing the matters that may or must be prescribed in respect of monthly reports under sections 4.0.1 and 6.1;

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (d.1) governing responses to be provided by high level public office holders for the purposes of subsection 12 (2);

.

- (g) respecting any transitional matters necessary for the effective implementation of the *Lobbyists Registration Amendment Act, 2013*.

Commencement

12. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

13. The short title of this Act is the *Lobbyists Registration Amendment Act, 2013*.

- b) il fait ses recommandations à l'Assemblée, dans l'année qui suit le début de cet examen, sur les modifications à apporter à la présente loi.

11. (1) L'alinéa 19 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) prescrire des catégories de personnes pour l'application de la définition de «titulaire d'une charge publique de haut niveau» au paragraphe 1 (1);

- a.1) régir les questions qui peuvent ou doivent être prescrites à l'égard des rapports mensuels visés aux articles 4.0.1 et 6.1;

(2) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- d.1) régir les réponses que doivent fournir les titulaires d'une charge publique de haut niveau pour l'application du paragraphe 12 (2);

.

- g) traiter des questions transitoires nécessaires à la mise en application efficace de la *Loi de 2013 modifiant la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*.

Entrée en vigueur

12. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

13. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 modifiant la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*.